

N° 59

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1987-1988

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 octobre 1987.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à faciliter la participation des salariés
dans certains groupes de sociétés.*

PRÉSENTÉE

Par M. Pierre-Christian TAITTINGER,

Sénateur.

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Participation des travailleurs. — Actions - Code général des impôts - Options de souscription d'actions.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Le développement de la participation des salariés dans l'entreprise et de l'actionnariat est l'un des objectifs prioritaires de la politique économique conduite ces dernières années.

Le régime des options de souscription d'actions est parmi les moyens les plus efficaces mis au service de cette politique ; il permet aux sociétés d'offrir à leurs salariés la possibilité d'exercer, pendant une durée de cinq ans, un droit d'option sur des actions qui seront émises au fur et à mesure de la levée des options. La prise d'acquisition des actions est fixée au moment où les options sont consenties ; ainsi les salariés peuvent, lorsqu'ils lèvent l'option, réaliser une plus-value si le cours des actions a augmenté et cette plus-value est exonérée d'impôt, sous certaines conditions.

La levée des options implique, à chaque fois, l'augmentation du capital de la société qui a consenti les options et la participation des autres actionnaires se trouve ainsi réduite à due concurrence.

De ce fait, une société qui détient 10 % du capital d'une autre société peut voir sa participation tomber à un niveau inférieur.

Or, le seuil de 10 % conditionne l'obtention du régime des sociétés mères et des filiales qui évite aux actionnaires de la société mère la taxation en cascade de dividendes versés par la filiale.

Certaines sociétés dont la participation est voisine de 10 % risquent donc d'être réticentes devant la perspective de mise en œuvre d'options de souscription d'actions par leurs filiales et il importe de lever cet obstacle à la participation.

C'est pourquoi, la présente proposition de loi tend à exclure du montant du capital social servant de référence au calcul du seuil de 10 % les augmentations résultant de l'exercice d'options de souscription.

Le coût, en terme de dépense fiscale de ce dispositif sera très faible et il est proposé de le compenser par le relèvement du taux de la taxe sur les métaux précieux.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Le *b)* du 1. de l'article 145 du Code général des impôts est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Les augmentations du capital résultant de l'exercice d'options de souscription d'actions dans les conditions prévues aux articles 208-1 à 208-8 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ne sont pas prises en compte pour la détermination du seuil mentionné au premier alinéa du présent *b)*. »

Art. 2.

La perte de ressources résultant de l'article premier ci-dessus est compensée par le relèvement à due concurrence du taux mentionné à l'article 302 *bis* du Code général des impôts.